



MAIRIE
DE
CASTILLON DU GARD

N°71/2025

Castillon-du-Gard, le 8 juillet 2025

ARRÊTÉ

Réglementant la circulation et le stationnement pour la manifestation « Marché nocturne » vendredi 18 juillet 2025, Centre du Village

Le Maire de Castillon-du-Gard,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
 Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417
 1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;
 Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative
 à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;
 Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la
 citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
 Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de
 la voirie et des espaces publics ;
 Vu le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
 et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de
 la voirie et des espaces publics ;
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie – signalisation
 de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
 Vu la convention signée entre l'association « Comité de promotion agricole d'Uzès », la communauté
 de communes du Pays d'Uzès et la commune ;
 Vu l'organisation du marché nocturne qui se déroulera sur la commune de Castillon du Gard le 18 juillet
 2025.

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la salubrité publique, la sûreté ainsi que la sécurité,
 Considérant qu'en conséquence, il y a lieu de prendre des mesures de police dictées par ces
 circonstances particulières,
 Considérant le « marché nocturne » qui doit avoir lieu sur la partie haute de la Place du 8 mai 1945 à
 partir du n°13 ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de faciliter et de sécuriser le
 « marché nocturne »

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La manifestation « marché nocturne » est autorisée sur la partie haute de la Place du 8 mai
 1945 à partir du n°13 le vendredi 18 juillet 2025 y compris la cour de l'ancienne école ;

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement sont interdits du vendredi 18 juillet 2025 - 12h00 - au samedi 19

juillet 2025 - 00h30 sur la partie haute de la Place du 8 mai 1945 à partir du n°13, rue du presbytère, rue de l'église, rue des marchands y compris la cour de l'ancienne école et la place de stationnement réservée à Mr et Mme MEGER.

ARTICLE 3 : La circulation de tous véhicules à moteur est interdite aux mêmes endroits du vendredi 18 juillet 2025 - 14h00 - au samedi 19 juillet 2025 - 00h30.

ARTICLE 4 : Une déviation de la circulation est mise en place par les rues du moulin à vent, de la baraquette et des jardins.

ARTICLE 5 : Tout véhicule ne respectant pas la disposition du présent arrêté sera verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 6 : Les services municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Castillon-du-Gard, en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 8 : Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le responsable en charge du Marché nocturne Mr Loïc LOPEZ,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Remoulins
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale de Communauté des Communes du Pays d'Uzès,
- Monsieur le Préfet- Cabinet

qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Muriel DHERBECOURT



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Castillon-du-Gard, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.